



Monsieur Laurant MOSAR  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 6 décembre 2010

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats le droit au congé extraordinaire en cas de mariage est étendu aux cas de déclaration de partenariat.

L'article 233-16 du Code du travail dispose que les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé s'est produit.

Il est donc impératif pour le salarié de demander le congé en raison d'un partenariat à l'avance afin que l'employeur puisse s'organiser. Il doit également remettre à son employeur un certificat afin que ce dernier puisse contrôler la concordance du congé avec l'événement y donnant droit.

L'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 (telle que modifiée) dispose : « ...L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré. ».

Il nous est rapporté que depuis le 1er novembre 2010, date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010, il faut attendre le retour du répertoire civil tenu par le Parquet général pour qu'une attestation mentionnant la déclaration soit remise aux partenaires par l'officier de l'état civil.

Il existerait même une circulaire ministérielle en ce sens, invoquant comme motif que ce n'est qu'à partir de l'inscription au répertoire civil que la pacs est opposable aux tiers.

Ainsi les nouveaux partenaires et leurs proches repartent de la commune sans aucune preuve de leur déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. Est-il exact que le Ministère de la Justice a donné des instructions pour que l'attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré prévue par la loi ne soit délivrée aux partenaires sur le champs par l'officier de l'état civil à compter du 1er novembre 2010 ?
2. Si tel est le cas, pour quel motif et sur quelle base légale ?
3. Sous quelle forme les salariés peuvent-ils justifier leur congé pour raison de partenariat ?
4. Combien de temps faut-il attendre pour le retour de l'inscription au répertoire civil et d'inscription du parquet général ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claudia Dall'Agnol  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 23 décembre 2010

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
31 DEC. 2010

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1066 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 1066 du 6 décembre 2010  
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire sous objet, concernant le partenariat et le droit au congé extraordinaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 22 décembre 2010  
Réf : QP-39/10

|                                                                                             |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Le Ministre aux Relations avec le Parlement</b><br><b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b> |      |
| Reg.:                                                                                       | SCL: |
| Entré le: <b>23 DEC. 2010</b>                                                               |      |
| CE:                                                                                         | CHD: |
| A traiter par:                                                                              |      |
| Copie à:                                                                                    |      |

Madame la Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1066 du 6 décembre 2010 de l'honorable  
Députée Claudia Dail' Agnol

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question  
parlementaire reprise sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



François BILTGEN  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur François BILTGEN, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°1066 du 6 décembre 2010 de Madame la Députée Claudia DALL' AGNOL**

---

L'assimilation du partenariat au mariage en matière de congés extraordinaires est une des grandes modifications apportées par la nouvelle loi du 3 août 2010 à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Ainsi tous les salariés liés par un partenariat enregistré bénéficient dorénavant de jours supplémentaires de congé en cas de survenance d'un événement d'ordre personnel.

Dans la mesure où le partenariat enregistré est seulement opposable au tiers à partir de son inscription au Répertoire Civil, bien qu'il prenne effet entre les parties à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, seul le certificat d'inscription au répertoire civil délivré par le Parquet Général est déterminant pour l'allocation du congé en raison de partenariat. Le ministère de la justice a donné des instructions en ce sens aux autorités et services concernés.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les délais de délivrance de ce certificat d'inscription ont pu être considérablement réduits et une information générale renseignant sur ces congés extraordinaires est disponible sur le site du Guichet Unique (<http://www.guichet.public.lu>).